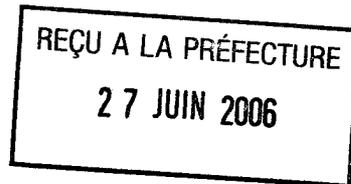


Service instructeur
Service de la Coordination
des Actions Territoriales

11^{ème} Commission - N° 2006/III - M^e 15

Service consulté



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INVESTISSEMENT
AVEC LA VILLE DE COLMAR 2006-2008**

Résumé : *Le dossier déposé par la ville de Colmar auprès de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) nécessite un aménagement à notre partenariat pour l'investissement avec cette ville.*

La ville de Colmar a proposé à l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) un dossier concernant le renouvellement urbain du quartier Europe.

Ce projet multi-partenarial a donné lieu à une convention signée le 1^{er} juin dernier.

Le Département intervient dans ce projet à différents titres :

- volet logement : un volume d'aides pour un total évalué à 239 200 € au titre du droit commun aide à l'acquisition foncière,
- volet ORU : poursuite de l'exécution de la convention d'application territoriale de l'ORU pour un montant de 823 225 € (3 opérations nommément désignées),
- volet équipements et aménagements publics : les aides concernées, évaluées à 983 750 €, sous maîtrise d'ouvrage de la ville, relèvent du dispositif de partenariat pour l'investissement 2006-2008.

La convention signée avec l'ANRU échoit le 31 décembre 2010. En conséquence, afin que la ville de Colmar puisse programmer ses dépenses d'équipements et d'aménagements publics sur toute la durée de la convention ANRU, il apparaît nécessaire de modifier la convention de partenariat pour l'investissement afin que les dépenses subventionnées à ce titre et relevant de la convention ANRU puissent être engagées jusqu'en 2010.

Cette modification prendrait la forme d'un avenant joint à ce rapport. La modification prévue est la suivante :

Ancienne rédaction :

« Article 4 : Procédure de mise en œuvre

La Ville de Colmar pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été évoqués préalablement dans le cadre des réunions prévues régulièrement à l'article 6. La Ville devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche action figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période triennale, soit le 31 décembre 2008, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Pour la dernière année d'application, les demandes devront être déposées au plus tard le 15 septembre.

La Commission Permanente aura délégation pour approuver les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets par la Ville de Colmar. Pour une année donnée, les demandes ne pourront être supérieures à 50 % de l'enveloppe triennale.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

Le seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 67 000 €.

Le règlement financier s'appliquera à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de 3 ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente. »

Nouvelle rédaction :

« Article 4 : Procédure de mise en œuvre

La Ville de Colmar pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été évoqués préalablement dans le cadre des réunions prévues régulièrement à l'article 6. La Ville devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche action figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période triennale, soit le 31 décembre 2008, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Pour la dernière année d'application, les demandes devront être déposées au plus tard le 15 septembre. Il est fait exception à ce principe pour les projets relevant de la convention signée avec l'ANRU le 1^{er} juin 2006 pour lesquels les dossiers devront être déposés au plus tard le 15 septembre 2010.

La Commission Permanente aura délégation pour approuver les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets par la Ville de Colmar. Pour une année donnée, les demandes ne pourront être supérieures à 50 % de l'enveloppe triennale.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

Le seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 67 000 €.

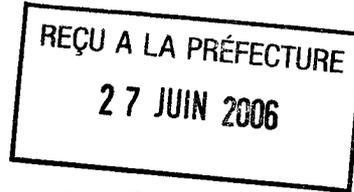
Le règlement financier s'appliquera à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de 3 ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente. »

Par ailleurs, l'article 1 comporte une référence aux opérations relevant de la convention d'application territoriale de l'ORU.

Une fois cette convention ORU soldée il convient de prévoir la caducité de cette mention puisque la convention signée avec l'ANRU deviendra la référence.

L'article 1 pourrait donc être modifié comme suit :

Ancienne rédaction :



« Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la ville et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de plan, du contrat d'agglomération et de la convention d'application territoriale de l'ORU. »

Nouvelle rédaction :

« Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la ville et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de plan, du contrat d'agglomération et de la convention d'application territoriale de l'ORU (jusqu'à réalisation des 3 opérations prévues par cette dernière). »

Le reste serait sans changement.

Il importe de relever que cet avenant est sans incidence financière et ne saurait entraîner d'engagement financier complémentaire de notre part.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer cet avenant n°1.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'BUTTNER'. The signature is written over the printed name below it.

Charles BUTTNER

Conseil Général



Haut-Rhin



**VILLE DE
COLMAR**

**Avenant n° 1 à la Convention de Partenariat pour l'investissement
entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR
pour les années 2006 - 2008**

Entre :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération du Conseil Général du 23 juin 2006
d'une part,
- et la Ville de COLMAR, représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du
d'autre part,

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de remplacer deux articles de la convention de partenariat pour l'investissement 2006-2008 afin de prendre en compte la signature le 1^{er} juin 2006 de la convention multipartenariale avec l'ANRU concernant le projet de rénovation urbaine du quartier Europe de la ville de COLMAR.

Article 2 : modification de l'article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

« Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution et de versement de l'aide du Département aux opérations d'investissements relevant des compétences de la ville et réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, hors celles inscrites dans le cadre du contrat de plan, du contrat d'agglomération et de la convention d'application territoriale du l'ORU (jusqu'à réalisation des 3 opérations prévues par cette dernière). »

Article 3 : modification de l'article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Article 4 : Procédure de mise en œuvre

La Ville de Colmar pourra présenter les demandes de subvention au fur et à mesure de la finalisation des projets. Les projets devront avoir été évoqués préalablement dans le cadre des réunions prévues régulièrement à l'article 6. La Ville devra fournir pour chaque projet un dossier complet selon la fiche action figurant en annexe 1.

Toute somme non affectée à l'issue de la période triennale, soit le 31 décembre 2008, ne pourra être reportée sur une période ultérieure. Pour la dernière année d'application, les demandes devront être déposées au plus tard le 15 septembre. Il est fait exception à ce principe pour les projets relevant de la convention signée avec l'ANRU le 1^{er} juin 2006 pour lesquels les dossiers devront être déposés au plus tard le 15 septembre 2010.

La Commission Permanente aura délégation pour approuver les projets au fur et à mesure de la transmission des dossiers complets par la Ville de Colmar. Pour une année donnée, les demandes ne pourront être supérieures à 50 % de l'enveloppe triennale.

Ces actions devront être des opérations d'investissement individualisées et structurantes à l'échelle de la Ville. Elles s'inscriront dans les domaines d'intervention définis à l'article 3.

Le seuil minimal de dépenses subventionnables par opération est fixé à 67 000 €.

Le règlement financier s'appliquera à ces aides, notamment en ce qui concerne le délai de validité des subventions qui est de 3 ans à compter de la notification de la décision de la Commission Permanente. »

Article 4 : dispositions finales

Les deux parties conviennent que le présent avenant ne saurait induire d'engagement financier complémentaire à la charge du Département du Haut Rhin.

Les autres articles de la convention sont sans changement.

Fait en double exemplaire

Le

Le Maire de la Ville
de COLMAR

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

Gilbert MEYER

Charles BUTTNER